

COMITE SYNDICAL
Séance du 7 décembre 2022

PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-35

Rapporteur : Mme la Présidente

Objet : Décision Modificative n°1

Les objets principaux de cette décision modificative sont les suivants :

Section de fonctionnement :

1 - intégration de l'opération « Agreen start'up »

Cette manifestation, qui a fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical le 9 septembre 2022, s'est déroulée les 12 et 13 octobre 2022 au Palais des Congrès du Mans. Pour rappel, il s'agit d'une opération équilibrée en dépenses et en recettes sur la base d'un budget prévisionnel de 40 500 €. Les crédits nécessaires doivent être inscrits aux articles suivants (coûts réels) :

- 611 prestations de services (chambre d'agriculture) pour 17 084 €
- 6132 locations immobilières (location du PCC) pour 15 037 €
- 6237 frais d'enregistrement de la manifestation pour 1 300 €
- 6257 frais de réception pour 6 108 €.

Ces dépenses sont compensées par l'inscription au 74751 d'une recette de 39 000 € (subvention de Le Mans Métropole) et de 1 500 € au 7478 (partenaires privés).

2 – différé de la cession des « Carrés Blancs »

Ce différé est estimé à 3 mois environ, il convient donc de poursuivre pendant cette période la mission de maintenance et d'entretien confié à l'ATTM, soit + 35 000 € à l'article 611 « prestations de services »

3 – modification de la répartition des crédits de charges de personnel (comptes 64)

A crédits constants, il s'agit de tenir compte de l'impact des différents mouvements de personnels qui ont eu lieu au cours de l'année 2022 sur les lignes de crédits concernés, les statuts des personnels n'étant pas les mêmes.

4 – Ajustement de plusieurs lignes de crédits.

Les principales lignes faisant l'objet d'un ajustement sont les suivantes :

- 60612 Electricité : + 8 000 €
- 6161 Assurances : + 1 500 €
- 6226 Honoraires : + 9 000 €. Il s'agit d'une mission d'assistance « diagnostic croissance » commandée auprès de FIDAL
- 6232 Fêtes et Cérémonies : + 2 500 € (pour les 5 ans de Le Mans Innovation)
- 6256 Missions : + 3 000 €
- 6257 Réceptions : + 2000 € (régularisation factures 2021 machine à café)

- 631 Taxe sur les salaires : + 3 000 €

Ces dépenses supplémentaires sont compensées par des réductions de crédits principalement sur les lignes suivantes :

- 6135 Locations mobilières : - 15 000 €
- 614 : Charges locatives et de copropriété : - 20 000 €
- 617 Etudes et Recherches : - 35 000 €

Section d'Investissement :

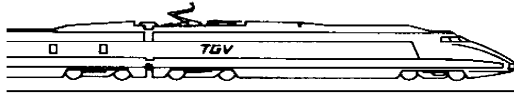
- 2138 Autres constructions : suite à l'ouverture des plis de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de bâtiments modulaires pour le CTTM (laboratoire P2, salle blanche + sas), ajustement des crédits + 140 000 €
- 2184 Mobilier : ajustement des crédits pour équipement du lieu de convivialité de la Pépinière d'Entreprises Novaxis + 10 000 €

La balance budgétaire après intégration de la Décision Modificative se présente de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement BP+BS	1 523 244,94 €	3 473 370,39 €
Investissement DM2	+ 150 000,00 €	0,00 €
TOTAL investissement	1 673 244,94 €	3 473 370,39 €
Fonctionnement BP+BS	2 017 000,00 €	2 017 000,00 €
Fonctionnement DM1	+ 40 750,00 €	+ 40 750,00 €
TOTAL fonctionnement	2 057 750,00 €	2 057 750,00 €
TOTAL Général	3 730 994,94 €	5 531 120,39 €

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et dans les tableaux joints en annexe.

ADOPTÉ



Extrait du Registre des Délibérations
du Comité Syndical

=====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

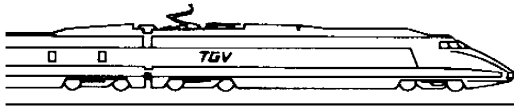
M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



COMITE SYNDICAL
Séance du 7 décembre 2022

PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-40

Rapporteur : Mme la Présidente

Objet : Adoption du référentiel comptable M57

En application du III de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commune de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024. Elle peut être applicable par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics avant cette date. L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

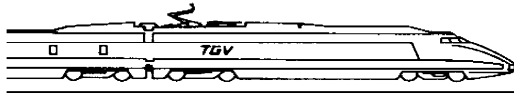
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas avec la faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée lors du plus proche comité syndical suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels.

Au vu de l'avis favorable du comptable public, Il vous est proposé d'adopter le référentiel M57 (plan de comptes développé), sur droit d'option, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette évolution implique par ailleurs d'adopter un règlement budgétaire et financier qui vous sera soumis pour délibération lors d'une prochaine session.

ADOPTE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEMBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

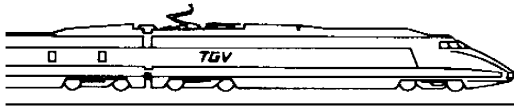
M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-39

Rapporteur : Mme la Présidente

Objet : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Vu la délibération du Comité syndical du 28 novembre 2019

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022

Et

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé de modifier la délibération du 28 novembre 2019 n°2019-36 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur deux points.

Premièrement :

L'arrêté du 5 novembre 2021 cité sert de référence pour étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux classé dans la catégorie A de la filière technique et scientifique.

Le Syndicat mixte compte un poste d'ingénieur territorial, la délibération doit étendre le RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

En conséquence, l'article 3 de la délibération du 28 novembre 2019 est modifié comme suit (en gras les modifications introduites) :

• • • • •

« Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- critère professionnel 1 :
fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
définition : tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- critère professionnel 2 :
technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
définition : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- critère professionnel 3 :
sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
définition : contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, etc.

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- **catégorie A de la filière administrative et de la filière technique et scientifique : 3 groupes de fonction**
 - groupe 1 : direction du syndicat mixte
 - groupe 2 : direction de service
 - groupe 3 : chargé de mission / conduite de projets
- **catégorie B : 1 groupe de fonction**
 - groupe 1 : missions avec technicité particulière
- **catégorie C : 2 groupes de fonction**
 - groupe 1 : fonctions administratives complexes

groupe 2 : agent d'exécution

Prise en compte de l'expérience professionnelle :

Elle se distingue de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon, ainsi que de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir. L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- *critère : capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté) :
indicateurs : mobilisation des compétences/réussite des objectifs, initiative et force de proposition, diffuse son savoir à autrui,*
- *critère : formations suivies : niveau de la formation,
indicateurs : nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et concours passés,*
- *critère : parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité et prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste,
indicateurs : nombre d'années, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs,*
- *critère : connaissance de l'environnement de travail (contexte de la mission, connaissance et prise en compte des partenaires extérieurs), connaissance de l'environnement territorial et relations avec les élus)
indicateur : appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel*

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus. »

• • • • •

Le régime indemnitaire de la filière technique, cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (Indemnité de Sujétions Horaires (ISS) ; Prime de Service et de Rendement (PSR)) mis en place par la délibération n°2019-37 du 28 novembre 2019 est annulée et remplacée par les dispositions de la présente délibération.

Deuxièmement :

La très forte montée en compétences de la technopole (développement de l'offre de services, très grande croissance du nombre d'entreprises et d'entrepreneurs suivis par agent, la satisfaction d'indicateurs plus nombreux posés par les collectivités membres du Syndicat mixte, diversification des sources de financement) et le renforcement de l'équipe traduisent une expertise et des sujétions de plus en plus significatives

Ces résultats sont constatés par l'association nationale des technopoles (RETIS) et par les partenaires majeurs du Syndicat (les collectivités, Bpifrance, Le Mans Université et d'autres établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation).

Il est alors proposé de réviser les plafonds de l'IFSE en les portant respectivement en catégorie A :

pour le groupe 3 de 10 800 € à 12 960 €, pour le groupe de la catégorie A de 15 903 € à 19 000 € et pour le groupe 1 de 18 000 € à 20 000 €.

Pour les catégories B et C, les plafonds restent inchangés.

Les modalités d'application du CIA restent celles stipulées dans l'article 5 de la délibération du 28 novembre 2019.

En conséquence les plafonds du CIA de la catégorie A sont modifiés de la sorte :

pour le groupe 3, il passe de 1200 € à 1440 €, pour le groupe 2 de 1767 à 2111, € et pour le groupe 1 de 1974 à 2222 €.

En conséquence, l'article 4 de la délibération du 28 novembre 2019 est modifié comme suit (en gras les modifications introduites) :

• • • • •

« Article 4 : plafonds de l'IFSE et du CIA

Les montants sont indiqués en € et en montants annuels.

(Les plafonds de la Fonction publique d'Etat (FPE) sont indiqués en référence)

Cadre d'emplois des attachés (catégorie A)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Direction du syndicat	42600	20000	2222	22222
Groupe 2	Direction de service	37800	19000	2111	21111
Groupe 3	Chargé de mission	30000	12960	1440	14400

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Direction du syndicat	55200	20000	2222	22222
Groupe 2	Direction de service	47400	19000	2111	21111
Groupe 3	Chargé de mission	42350	12960	1440	14400

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Missions avec technicité particulière	19860	9000	1035	10350

Cadre d'emplois des adjoints-administratifs (catégorie C)

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par le Syndicat mixte		
		Total IFSE + CIA	IFSE	CIA	Total
Groupe 1	Fonctions administratives complexes	12600	8550	950	9500
Groupe 2	Agent d'exécution	12000	4338	482	4820

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. »

• • • • •

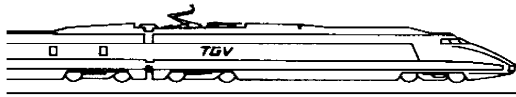
Les autres articles de la délibération du 28 novembre 2019 restent inchangés.

Je vous propose d'adopter les révisions du RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus et de le mettre en œuvre à compter du premier jour du mois suivant la date qui rend la délibération exécutoire.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du Syndicat mixte.

Annule et remplace la délibération n°34-2022 du 9 septembre 2022 ayant le même objet

ADOPTE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

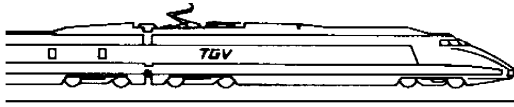
M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-37

Rapporteur : Mme la Présidente

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie – Exercice 2023

Par délibération des 30 juillet et 20 novembre 2020, le Comité Syndical a délégué à Madame la Présidente un certain nombre de ses pouvoirs relevant notamment du domaine financier, particulièrement pour la gestion de la dette et de la trésorerie, en lui permettant de :

« procéder, dans les limites fixées par une délibération spécifique du Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. »

« réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération spécifique du Comité Syndical »

La présente délibération fixe le cadre dans lequel ces délégations pourront s'exercer localement au cours de l'année 2023 dans le respect :

- de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,
- du décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, en application de la loi susvisée,
- et de la circulaire interministérielle NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 « Les produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics », qui reprend notamment la classification du niveau de risque des emprunts au sens de la charte Gissler.

Le Comité Syndical sera tenu régulièrement informé des emprunts, contrats financiers et lignes de trésorerie contractés dans le cadre de cette délégation ainsi que des opérations de gestion afférentes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération s'articule autour de trois axes :

- Recours à l'emprunt
- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- Trésorerie - Ligne de crédit à court terme

Les principes et le cadre de travail avec les banques et autres établissements financiers

1. Recours à l'emprunt

La Collectivité pourra souscrire des emprunts bancaires ou obligataires via des établissements financiers, et/ou l'Agence France Locale créée le 22 octobre 2013, en fonction d'une éventuelle future adhésion.

Ces emprunts pourront être groupés avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, ou collectivités locales, afin d'optimiser les résultats.

Ces emprunts pourront être assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (emprunts dits de gestion notamment ou revolving).

Les caractéristiques principales et non exhaustives des contrats d'emprunt qui pourraient être souscrits sont les suivantes :

- Devise : euro.
- Montant : limité à hauteur du volume global de prêts à contracter prévu par le budget primitif et inscriptions réalisées dans le cadre des décisions modificatives au cours de l'exercice budgétaire.
- Versement des fonds ⇒ en une ou plusieurs fois.
- Durée : fixe ou ajustable dans la limite de 2 à 35 ans, en considérant que la durée totale d'un prêt comprend la phase de mobilisation le cas échéant et la phase d'amortissement.
- Traditionnellement, la durée des emprunts souscrits est de 15 ans. Néanmoins, pour des investissements importants dont la durée d'amortissement technique est manifestement supérieure à 15 ans, la durée de l'emprunt considéré pourra atteindre un maximum de 35 ans.
- Amortissement : progressif, dégressif, constant, ligne à ligne, modifiable ou pas en cours de vie du prêt. Tout différé d'amortissement sera soumis spécifiquement au vote de l'assemblée délibérante.
- Commissions : les commissions éventuelles afférentes à la mise en place d'un prêt (tel que, par exemple, les commissions d'engagement, les frais de montage, etc.) ne pourront en aucun cas représenter plus de 0,2 % du capital emprunté.
- Taux : fixe ou indexé, applicable sur toute ou partie de la durée du prêt.
- Indices :
 - taux usuel du marché interbancaire de la zone euro (Euribor 1 à 12 mois),
 - taux usuel du marché monétaire de la zone euro (Eonia ou ses dérivés T4M, TAG et TAM),
 - taux des emprunts émis par un état membre de l'Union Européenne dont la monnaie est l'Euro, en l'occurrence uniquement la France,
 - l'indice du niveau général des prix,
 - l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro,
 - l'indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché monétaire de la zone euro (CMS ou Constant Maturity Swap),
 - les taux d'intérêt des livrets d'épargne (Livrets A, LEP et LDD).

Si le taux d'intérêt n'est pas la simple addition d'un des indices mentionnés et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage, la formule de taux garantira que le taux applicable ne peut, durant la vie du crédit, devenir supérieur au double du taux d'intérêt le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie du crédit.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à contracter tout emprunt à moyen ou long terme nécessaire au financement des investissements.

2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Il s'agit de toutes les opérations prévues contractuellement comme par exemple le remboursement anticipé et l'arbitrage entre indices, ainsi que toutes les opérations de gestion non prévues contractuellement et nécessitant la signature d'un avenant notamment dans le cadre de la renégociation d'un contrat.

2.1. Remboursement anticipé des emprunts

La gestion active de la dette et de la trésorerie du Syndicat Mixte Technopole peut nécessiter le recours au remboursement anticipé (total ou partiel, définitif ou temporaire) d'emprunts.

Le recours à cette procédure prévue contractuellement aura particulièrement lieu si la situation de trésorerie l'impose, notamment en fonction du degré de réalisation des investissements, en vue de maintenir le solde du compte du Syndicat au Trésor proche de "zéro".

La renégociation d'un contrat de prêt existant (baisse de taux, baisse de marge sur index) et le réaménagement d'encours de dette (changement d'index, modification de la durée résiduelle, compactage,...) peuvent conduire au remboursement par anticipation du contrat concerné pour lui substituer éventuellement un nouveau contrat de prêt de refinancement.

Afin de continuer à optimiser la gestion de trésorerie et à gérer la dette au mieux des intérêts de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à dénoncer en cas de besoin les contrats en tout ou partie auprès des organismes prêteurs concernés, et d'inscrire, si nécessaire, les crédits complémentaires à ceux figurant déjà au budget.

2.2. Arbitrage de taux

Le choix d'un taux ou d'un indice est fonction à un moment donné de la courbe des taux et de la structure de taux de la Collectivité.

La faculté de passer d'un taux à un autre (fixe, variable, révisable, court, long, etc.), une ou plusieurs fois, à l'échéance ou pas, permet de s'adapter à l'évolution des marchés financiers et à celle de la structure de taux de la Collectivité.

Dans le souci constant de minimiser la charge financière de la dette, Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant de passer d'un taux à un autre.

2.3. Renégociation nécessitant la signature d'un avenant

Dans le cadre de la renégociation d'un ou de plusieurs contrats, les opérations de gestion d'un prêt qui ne seraient pas prévues contractuellement (baisse de taux, baisse de marge, ajout d'un indice, modification de la date d'échéance, modification de la périodicité, changement de durée, modification du profil d'amortissement, compactage, etc.) pourront faire l'objet d'un avenant.

Dans le souci constant de minimiser la charge financière de la dette, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer tout avenant optimisant les conditions financières du contrat de prêt initial.

3. Trésorerie - Ligne de crédit à court terme

La durée maximale de ces contrats étant d'un an à compter de la signature, le renouvellement est à prévoir chaque année.

En effet, ces contrats sont des outils privilégiés de gestion des flux financiers qui permettent de faire face à des besoins passagers de liquidités sans qu'il soit nécessaire de mobiliser par avance les emprunts budgétaires affectés au financement des investissements, et donc d'éviter des frais financiers.

Le montant maximum autorisé était de 300 000 € pour 2022.

Le Syndicat Mixte Technopole ne dispose pas actuellement de ligne de trésorerie.

Pour 2023, et à titre prudentiel afin de pourvoir à une tension éventuelle de trésorerie, le montant maximum autorisé sera maintenu à 300 000 €, suffisant par rapport aux flux financiers induits par le cycle d'investissement.

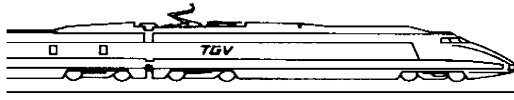
Les principales caractéristiques et conditions financières applicables aux prochaines conventions seraient les suivantes :

- durée : 1 an maximum,
- versement et remboursement des fonds par virement (VGM et/ou crédit-débit d'office),
- indices : Eonia, T4M, TAG ou Euribor,
- paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel des intérêts,
- commission éventuelle de mise en place limitée à 0,20 % du montant de la ligne.

Afin de continuer à optimiser la gestion de trésorerie, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir confirmer l'autorisation donnée à Madame la Présidente :

- **de signer des conventions de crédit ou d'avance de Trésorerie avec les organismes financiers retenus après consultation,**
- **de procéder aux demandes de versement, de remboursement de fonds et d'arbitrage entre indices,**
- **éventuellement de dénoncer ces conventions en cas d'amélioration des marges proposées actuellement et en souscrire de nouvelles à des conditions optimisées.**

ADOPTE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEMBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

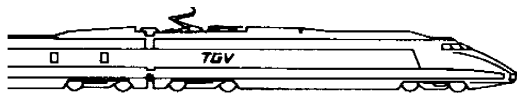
M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



COMITE SYNDICAL
Séance du 7 décembre 2022

PRESENTATION DE LA DELIBERATION n°2022-36

Rapporteur : Mme la Présidente

Objet : Budget Primitif 2023 – Vote après le 31/12/2022 – Modalités d'exécution relatives à la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2023 et le vote du Budget Primitif 2023

Le Budget Primitif du Syndicat Mixte Technopole sera voté au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Pour assurer la continuité du Syndicat Mixte et conformément à l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), la mise en recouvrement des recettes, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement sont autorisés dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, avant le vote du budget.

Pour la section d'investissement, et avant le vote du budget, une autorisation de l'organe délibérant est nécessaire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2022.

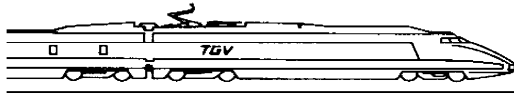
Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser la Présidente du Syndicat Mixte jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et sa transmission au contrôle de légalité :

- à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2022,
- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2023,
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

chapitre budgétaire/article		Total crédits inscrits en 2022	Autorisation d'engagement et de mandatement
Chapitre 20	<u>Immobilisations incorporelles</u>		
	2031 Frais d'études	30 000,00 €	7 500,00 €
	2033 Frais d'insertions	5 000,00 €	1 250,00 €
	2051 Concessions et droits similaires	15 000,00 €	3 750,00 €
204	<u>Subventions d'équipement versées</u>		
	20422 Subventions d'équipement aux pers. de droit privé	140 000,00 €	35 000,00 €
Chapitre 21	<u>Immobilisations corporelles</u>		
	2111 Terrains nus	0,00 €	0,00 €
	2128 Autres aménagements et agencements de terrains	50 000,00 €	12 500,00 €
	21534 Réseaux d'électrification	11 453,40 €	2 863,35 €
	2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	60 000,00 €	15 000,00 €
	2138 Autres constructions	540 000,00 €	135 000,00 €
	2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	23 109,54 €	5 777,39 €
	2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	100 000,00 €	25 000,00 €
	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €	2 500,00 €
	2184 Mobilier	20 000,00 €	5 000,00 €
	2188 Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 23	<u>Immobilisations en cours</u>		
	2312 Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €
	2315 Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €

- à effectuer de façon générale toute démarche relative à cette question ainsi que de signer tout document s'y rapportant.

ADOpte



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEMBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

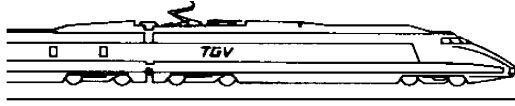
M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



COMITE SYNDICAL
Séance du 7 décembre 2022

PRESENTATION DE DELIBERATION n°2022-38

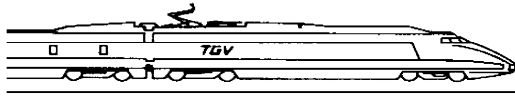
Rapporteur : Mme la Présidente

Objet : Retrait de la délibération n°2022-23 : Création d'un emploi permanent de gestionnaire comptable et budgétaire à temps non-complet (28 H) – cadre d'emploi des Adjoints administratifs (cat. C) ou des Rédacteurs territoriaux (cat. B)

Par délibération en date du 20 juin 2022, le Comité syndical a approuvé la création d'un emploi permanent de gestionnaire comptable et budgétaire à temps non-complet (28 H).

Cette durée du temps de travail s'étant révélé inadaptée au besoin, et en cohérence avec la délibération n°2022-31 du 9 septembre 2022 créant cet emploi pour une durée de 25 H, je vous propose de procéder au retrait de la délibération n°2022-23 du 20 juin 2022.

ADOPTE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

=====

SEANCE du mercredi 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre à 14 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 29 novembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Damienne FLEURY - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEMBOUCHER- Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Procurations :

M. Laurent PARIS remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 28 novembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.